

Suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du Gouverneur qu'il remplace. Le Conseil des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme Président. Tout Gouverneur ou Gouverneur Suppléant cessera ses fonctions si l'Etat-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société.

(c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception :

- (i) de l'admission de nouveaux membres et de la définition des conditions régissant leur admission ;
- (ii) de l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- (iii) de la suspension d'un membre ;
- (iv) de la décision des recours exercés contre les interprétations données au présent Accord par le Conseil d'Administration ;
- (v) de la conclusion d'accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords non formels à caractère temporaire et administratif) ;
- (vi) de la décision de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Société et de répartir ses actifs ;
- (vii) du vote des dividendes ;
- (viii) des modifications du présent Accord.

(d) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et telles réunions que prévoirait ledit Conseil ou que convoquerait le Conseil d'Administration.

(e) La réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs aura lieu à la même époque que la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

(f) A toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum sera la majorité des Gouverneurs disposant des deux-tiers au moins de la totalité des voix.

(g) La Société pourra, par règlement, instituer une procédure par laquelle le Conseil d'Administration pourra